



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE**  
**3, rue de la Mairie**  
**L-9640 BOULAIDE**

## **Règlement-taxe de participation au financement des équipements collectifs**

*Vote du conseil communal : 23.02.2007*

Le conseil communal arrête :

### Taxe de participation au financement des équipements collectifs

#### Art. 1er. Champ d'application

- a. La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou toute autre destination, notamment une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2 du présent règlement-taxe ;
- b. La taxe est due sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation, ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;
- c. Lorsque dans une bâtisse existante le nombre d'unités affectées à l'habitation est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

#### Art. 2 Montant de la taxe

1. par unité affectée à l'habitation : 3.000,00 €
2. par unité affectée à toute autre destination : 3.000,00 €

#### Art. 3 Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la Caisse communale par le requérant au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.